



Commune d'Anières

Règlement relatif à la participation financière de la commune d'Anières aux frais de travaux d'assainissement sur les canalisations privées sises sur le domaine public

1. La participation de la commune d'Anières aux frais de travaux d'assainissement des canalisations privées, sises sur le domaine public, concerne exclusivement les tronçons des collecteurs incorporés dans le réseau secondaire (communal) par un arrêté du Conseil d'Etat, en vertu de l'article 65 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.
2. Sont pris en considération les tronçons de canalisations privées situés sur le domaine public et qui proviennent des parcelles privées qui écoulent des eaux claires, usées et de drainage.

Le passage des tronçons de canalisations privées situés sur le domaine public n'est pas subventionné s'il existe une possibilité de passage sur le domaine privé.

Les canalisations posées en attente de constructions futures ne sont pas subventionnées.

3. Seules les canalisations existantes en bon état (étanches et joints fermés, enrobées de béton, posées en alignement) situées sur le domaine public peuvent être maintenues.
4. La section intérieure minimum des canalisations sur le domaine public doit être de 0,20m.
5. Les eaux de surface provenant des parcelles privées ne peuvent s'écouler directement sur le domaine public.
6. Les regards de visite sur les canalisations privées doivent être situés sur le domaine privé, à proximité de la limite du domaine public, sur la canalisation principale et en aval du dernier raccord.

En cas d'impossibilité, l'autorité compétente peut accorder des dérogations dont le coût est à la charge du propriétaire.

7. Des installations particulières telles que station de pompage, regard de visite, sacs d'eaux pluviales, séparateurs à huiles, etc., ne peuvent être construits sur le domaine public.

En cas d'impossibilité, la dérogation prévue au chiffre 6 est applicable.

La participation financière de la Commune porte sur les postes suivants :

- a) Les honoraires d'ingénieur civil pour l'établissement des séries de prix pour les travaux de raccordements privés.
- b) L'ensemble des honoraires d'ingénieur civil relatif aux travaux de raccordement des canalisations privées sises sur le domaine public.
- c) Les prestations de mise à jour du cadastre des égouts de la Commune entre le(s) regard(s) à proximité de la limite du domaine public et le réseau secondaire communal.
- d) La part supérieure des frais de l'entreprise de génie civil lorsque ceux-ci excèdent le montant de Fr. 3'000.-- (trois mille) par raccord, ce montant pouvant être revu au début de chaque législature.
- e) Les hausses intervenues entre le dépôt de la série de prix « travaux privés » et la date de la réalisation des travaux communaux, au droit de la parcelle.
- f) Les frais de raccordement des canalisations privées en bon état (selon chiffre 3) au réseau secondaire.

Adopté par le conseil municipal de la commune d'Anières dans ses séances du 31 juillet 1990 et du 14 juin 1994.

La présidente du conseil municipal

Mlle Marianne GAVILLET

Le maire

M. Raymond MASSET